

## CONVENTION DE FIDUCIE PRINCIPALE

**ENTRE :** Comité de retraite du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval,

Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval,

Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval,

Comité de retraite du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval

(désignés collectivement comme les « Comités de retraite »)

ET

Conseil d'administration du Bureau de la retraite de l'Université Laval (le « Conseil » et, collectivement avec les Comités de retraite, les « parties »)

### **PRÉAMBULE**

- A.** Les Comités de retraite administrent les quatre régimes de retraite établi par l'Université Laval au bénéfice de ses employés admissibles, à savoir le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval et le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (les « Régimes ») ;
- B.** L'actif de chacun des Régimes est déposé dans une caisse de retraite distincte que le Comité de retraite pertinent a la responsabilité d'administrer et d'investir ;
- C.** Les Comités de retraite ont établi une fiducie en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 connue sous le nom de *Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval* (le « Fonds commun ») afin de permettre l'investissement et le réinvestissement collectifs de l'actif des Régimes ;
- D.** Le Fonds commun constitue une fiducie principale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) ;
- E.** Les Comités de retraite ont initialement désigné le Comité de placement des régimes de retraite de l'Université Laval (le « Comité de placement ») comme fiduciaire du Fonds commun ;
- F.** Les Comités de retraite ont le pouvoir de relever le Comité de placement de ses fonctions en tout temps ;

- G. Les Comités de retraite désirent remplacer le Comité de placement sans mettre fin au Fonds commun et désigner le Conseil à titre de fiduciaire successeur du Fonds commun ;
- H. Les Comités de retraite désirent également consolider les modifications à la convention de fiducie principale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et y apporter de nouvelles modifications ;
- I. Le Conseil est disposé à détenir, investir, réinvestir, administrer et distribuer le patrimoine du Fonds commun conformément aux modalités de la présente convention.

**EN CONSÉQUENCE**, et en considération du préambule et des engagements mutuels contenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit.

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Aux fins des présentes, les expressions indiquées sont définies comme suit, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) « **catégorie** » désigne une catégorie de parts particulière ayant une valeur fondée sur un portefeuille particulier du Fonds commun ;
- b) « **caisse de retraite** » désigne le fonds en fiducie constituant la caisse de retraite d'un Régime ainsi que celui de tout autre régime de pension agréé établi par l'Université Laval et autorisé par toutes les parties à participer au Fonds commun ;
- c) « **Contrat d'association** » désigne le contrat d'association intervenu entre les Comités de retraite, tel que celui-ci peut être modifié de temps à autre ;
- d) « **date d'évaluation** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois ou tout autre jour que les parties peuvent fixer ;
- e) « **date d'opération** » désigne le premier jour ouvrable de chaque mois ou tout autre jour que les parties peuvent fixer ;
- f) « **Fonds commun** » désigne la fiducie principale constituée aux termes de la convention de fiducie principale entre les Comités de retraite et le Comité de placement en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et continuée conformément aux termes de la présente convention ;
- g) « **part** » désigne une part d'une catégorie ;

- h) « **politique de placement** » désigne la politique de placement adoptée par chacun des Comités de retraite pour l'investissement de l'actif de leur caisse de retraite respective, tel que celle-ci peut de temps à autre être modifiée ou remplacée ;
- i) « **portefeuille** » désigne un portefeuille particulier d'actifs au sein du Fonds commun.

## **1.2 Interprétation**

- a) Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.
- b) Les titres des articles et des paragraphes de la présente convention ont été insérés seulement pour faciliter la lecture et les renvois. En cas de divergence, le texte de la présente convention prime sur les titres.

## **ARTICLE 2** **CONSEIL**

### **2.1 Composition**

Le Conseil est composé de sept (7) fiduciaires, soit les sept individus désignés comme membres du Conseil conformément au Contrat d'association.

### **2.2 Remplacement**

- a) Un fiduciaire qui cesse d'agir pour quelque motif que ce soit remet immédiatement aux autres fiduciaires tous les dossiers, registres, documents et autres biens et actifs qu'il détient et qui font partie du Fonds commun, ou se rattachent à ses fonctions de fiduciaire en vertu de la présente convention ou à l'administration du Fonds commun.
- b) En cas de vacance d'un poste de fiduciaire, les autres fiduciaires sont investis de tous les pouvoirs de ce dernier, qu'ils peuvent exercer jusqu'à ce qu'un fiduciaire successeur soit désigné conformément au Contrat d'association.
- c) Tout fiduciaire successeur est investi de la totalité des droits, pouvoirs, fonctions et obligations prévus aux présentes dès son acceptation du mandat de fiduciaire et l'expiration du mandat du fiduciaire remplacé.
- d) Le fiduciaire qui cesse d'agir pour quelque motif que ce soit est entièrement libéré de toute responsabilité ou obligation à l'égard du Fonds commun à compter de l'expiration de son mandat, mais demeure responsable conformément aux dispositions de la présente convention de toutes actions ou omissions survenues pendant son mandat de fiduciaire.

## **2.3 Règles de fonctionnement**

- a) Le quorum d'une réunion du Conseil est fixé à cinq (5) fiduciaires. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des fiduciaires présents à une réunion.
- b) Les résolutions écrites signées, ou approuvées de manière électronique, par une majorité des fiduciaires ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Une copie de ces résolutions doit être conservée dans les registres du Conseil.
- c) Les autres règles de fonctionnement du Conseil sont prévues au Contrat d'association. Le Conseil peut toutefois adopter un règlement de régie interne pour établir des règles de fonctionnement et de gouvernance particulières pour l'administration du Fonds commun.

### **ARTICLE 3**

#### **CONTINUATION DU FONDS COMMUN**

##### **3.1 Continuation du Fonds commun**

Le Fonds commun est continué en vertu de la présente convention.

##### **3.2 Substitution de fiduciaires**

Les Comités de retraite désignent le Conseil pour agir à titre de fiduciaire successeur du Fonds commun chargé de détenir, investir, réinvestir, administrer et distribuer le patrimoine du Fonds commun conformément à la présente convention et la législation applicable. Par leur signature de la présente convention, les fiduciaires initiaux membres du Conseil acceptent cette nomination et conviennent d'agir à titre de fiduciaires du Fonds commun conformément aux dispositions de la présente convention.

##### **3.3 Patrimoine fiduciaire**

- a) Le Fonds commun est constitué des sommes versées pour l'acquisition de parts et de tout autre bien acquis ou détenu en fiducie par le Conseil conformément à la présente convention ainsi que des intérêts, dividendes, gains et autres revenus qui s'y rapportent.
- b) Le patrimoine du Fonds commun est détenu, maintenu, administré, investi, réinvesti et distribué par le Conseil de la manière et aux fins prévues à la présente convention.
- c) Les sommes et autre actif distribués conformément à la présente convention cesseront de faire partie du patrimoine du Fonds commun dès que le Conseil aura pris les dispositions requises pour en effectuer le paiement ou la livraison.

- d) Le Fonds commun est conservé en tout temps dans un compte distinct et séparé du patrimoine personnel de chacun des fiduciaires. Advenant, pour quelque raison que ce soit, que des éléments d'actif du Fonds commun soient confondus avec ceux d'un des fiduciaires, le fonds mixte qui en résulte sera réputé être détenu en fiducie par cette personne au bénéfice du Fonds commun dans la mesure nécessaire pour préserver les droits du Fonds commun.

### **3.4 Exercice financier du Fonds commun**

L'exercice financier du Fonds commun s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclusivement.

## **ARTICLE 4** **PARTICIPATION AU FONDS COMMUN**

### **4.1 Répartition de l'actif du Fonds commun en portefeuilles**

L'actif net du Fonds commun est réparti entre des portefeuilles distincts identifiés par le Conseil. Les noms des portefeuilles ainsi que l'actif et le passif du Fonds commun à allouer à chaque portefeuille sont déterminées par le Conseil.

### **4.2 Parts et fractions de parts**

- a) Une catégorie distincte est établie pour chaque portefeuille.
- b) Chaque catégorie est divisée en parts de valeur égale, sans priorité ni préférence.
- c) Les détenteurs de parts de chaque catégorie ont le droit de participer proportionnellement aux distributions provenant du portefeuille lorsqu'une telle distribution est déclarée et, lors de la liquidation de la catégorie, de participer proportionnellement à la distribution de l'actif net de la catégorie.
- d) Les parts ne confèrent pas un droit de propriété individuel ou collectif à l'égard de l'actif net du portefeuille en question ou du Fonds commun, mais uniquement le droit au versement de la valeur des parts conformément aux modalités de la présente convention.
- e) Les fractions de parts comportent les mêmes droits, restrictions et conditions que celles qui s'appliquent aux parts entières, selon leur rapport avec une part entière. Toutes les mentions des parts dans les présentes renvoient également aux fractions de parts.
- f) La propriété des parts peut être attestée par des certificats ou d'autres documents d'une forme approuvée par le Conseil, mais il n'existe aucune exigence à cet égard.

### **4.3 Émissions de parts lors de l'établissement de portefeuilles**

Dès l'établissement d'un portefeuille par le Conseil, une nouvelle catégorie est créée pour ce portefeuille et chaque part de la catégorie a la valeur initiale déterminée par le Conseil. Le nombre initial de parts de la catégorie émises à chaque caisse de retraite est égal à la cotisation de cette caisse de retraite au portefeuille divisé par la valeur initiale des parts déterminée par le Conseil. Des fractions de parts de catégorie peuvent être émises.

### **4.4 Acquisition des parts**

- a) Le Conseil convient de permettre à chaque Comité de retraite d'acquérir des parts en contrepartie d'espèces ou d'éléments d'actif qu'il juge acceptables, lesquels lui sont transférés de la caisse de retraite. Lorsque le Conseil reçoit des éléments d'actif autres que des espèces en paiement des parts, ces derniers doivent être évalués conformément aux règles établies aux termes du paragraphe 4.7 à la date de la réception par le Conseil, comme s'il s'agissait d'éléments d'actif du Fonds commun.
- b) À chaque date d'opération, le Conseil devra émettre des parts de la catégorie applicable à chaque Comité de retraite ayant versé des espèces ou transféré des éléments d'actif au Conseil depuis la dernière date d'opération.
- c) Le nombre de parts qui doivent être émises à l'intention d'un Comité de retraite à une date d'opération donnée doit correspondre au montant versé ou la valeur des éléments d'actif transféré, divisé par la valeur unitaire d'une part de la catégorie applicable déterminée à la date d'évaluation précédant la date d'opération à laquelle les parts sont émises.

### **4.5 Rachat des parts**

- a) Les parts du Fonds commun ne sont pas transférables. Elles peuvent toutefois être rachetées à une date d'opération sur demande d'un Comité de retraite. Le Conseil doit être avisé d'une telle demande au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'évaluation antérieure à la date d'opération en question ou dans des délais plus courts que le Conseil juge acceptables.
- b) En cas de rachat de parts, le Conseil doit verser la valeur liquidative des parts en question à la caisse de retraite applicable dans un délai raisonnable suivant la date d'opération selon la liquidité de la catégorie de parts en question.
- c) La somme payable en cas de rachat de parts peut être versée en espèces ou en nature, ou les deux, à la discrétion du Conseil.
- d) Dès que le Conseil verse à la caisse de retraite en question la somme relative aux parts ainsi rachetées, il annule immédiatement les parts en question.

- e) La valeur liquidative des parts rachetées correspond à la valeur de ces parts à la date d'évaluation qui précède la date d'opération en question et déterminée conformément aux règles établies aux termes du paragraphe 4.7.
- f) Malgré ce qui précède, le Conseil peut déduire de la valeur liquidative des parts rachetées les frais et pertes extraordinaires découlant du rachat en question et la partie aliquote des frais de courtage et de l'impôt de transfert, s'il y a lieu, relatifs à ces parts, dont il n'a pas été tenu compte aux fins du calcul de la valeur liquidative et qui ont été engagés relativement à la réalisation d'investissements en vue d'effectuer le rachat.

#### **4.6 Avoir d'une caisse de retraite**

- a) Le Conseil doit déterminer, à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation, la valeur globale de l'actif net du Fonds commun, celle de chaque catégorie ainsi que la valeur unitaire des parts de chaque catégorie, conformément aux règles établies aux termes du paragraphe 4.7.
- b) La participation de chaque caisse de retraite dans le Fonds commun à une date donnée est établie en fonction de la valeur totale des parts qu'elle détient à cette date.

#### **4.7 Règles d'évaluation**

- a) Le Conseil doit déterminer la valeur globale de l'actif net du Fonds commun, celle de chaque catégorie, la valeur unitaire des parts de chaque catégorie et la valeur de l'actif net qui lui est transféré en contrepartie des parts ou qu'il réalise sur un rachat de parts.
- b) Malgré ce qui précède, la valeur globale de l'actif net du Fonds commun, à la date d'évaluation, est calculée d'après la valeur des investissements détenus par le Fonds commun ainsi que celle de tous ses autres actifs et passifs, établies à la fermeture des bureaux à la date en question, conformément à ces règles.
- c) La valeur liquidative de chaque part à la date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur globale de l'actif net de la catégorie en question, déterminée à la date d'évaluation en question, par le nombre total de parts en circulation pour cette catégorie.
- d) À chaque date d'évaluation, le Conseil peut fractionner ou regrouper les parts d'une catégorie selon la méthode de son choix.

**ARTICLE 5**  
**REVENU NET ET GAIN EN CAPITAL**

**5.1 Calcul du revenu net et du gain en capital net réalisé**

Le Conseil calcule le revenu net et le gain en capital net réalisé de chaque catégorie à chaque date d'évaluation conformément aux règles stipulées dans un avis écrit adressé à l'occasion par le Conseil aux Comités de retraite.

**5.2 Attribution du revenu net et gain en capital net réalisé**

Le revenu net et le gain en capital net réalisé de chaque catégorie est attribué conformément aux règles suivantes.

- a) La quote-part d'une caisse de retraite dans le revenu net et le gain en capital net réalisé de la catégorie désigne la proportion du revenu net et du gain en capital net réalisé que le nombre de parts de la catégorie détenues par la caisse de retraite en question représente, à la date d'évaluation applicable, par rapport au nombre total de parts de la catégorie détenues par toutes les caisses de retraite dans la catégorie.
- b) La quote-part des caisses de retraite dans le revenu net et le gain en capital net réalisé de la catégorie leur est attribuée à chaque date d'évaluation. La caisse de retraite qui souhaite toucher une partie de sa quote-part du revenu net ou du gain en capital net réalisé de la catégorie le fait au moyen du rachat d'une partie de ses parts, tel que prévu au paragraphe 4.5.

**ARTICLE 6**  
**RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT**

L'actif du Fonds commun ne peut être investi lorsque l'investissement ne respecterait pas la politique de placement ou les lois, règlements ou exigences applicables de toute autorité gouvernementale et, en particulier, les lois, règlements ou exigences gouvernementales concernant les placements autorisés des actifs des régimes de retraite. Le Conseil ne peut en aucun cas accepter de dépôts ou emprunter des sommes d'argent sauf dans la mesure autorisée par la loi (notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)).

**ARTICLE 7**  
**POUVOIRS DU CONSEIL**

**7.1 Pouvoirs**

Sous réserve des autres dispositions de la présente convention, le Conseil dispose de tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'administrer le Fonds commun et de remplir ses fonctions conformément à la présente convention et peut les exercer à son entière discrétion. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il dispose notamment des pouvoirs suivants.



- a) Régler, transiger ou soumettre à l'arbitrage les réclamations, dettes ou dommages-intérêts payables au Fonds commun ou par ce dernier, intenter ou contester des poursuites judiciaires et, le cas échéant, représenter le Fonds commun.
- b) Exercer les privilèges de conversion ou les droits de souscription relatifs aux titres ou aux autres biens qu'il détient; consentir à la réorganisation, au regroupement, à la fusion ou à la restructuration des finances d'une compagnie ou association dont il pourrait détenir les titres, ou à la vente, à l'affectation à une hypothèque ou à la location des biens d'une telle compagnie ou association, prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris la levée d'options, la conclusion de conventions et le règlement des frais, cotisations ou souscriptions qui pourraient être jugés nécessaires ou souhaitables à cet effet, et détenir et conserver les titres ou les autres biens ainsi acquis.
- c) Exercer, en personne ou par l'intermédiaire d'une procuration générale ou limitée, les droits de vote afférents aux titres qu'il détient et, de la même manière, exercer en personne ou par l'intermédiaire d'une procuration générale ou limitée, tous les droits afférents aux titres ou autres biens qu'il détient, étant entendu que si le comité de retraite d'un Régime demande par écrit au Conseil d'exercer un tel droit d'une certaine façon, le Conseil doit, dans la mesure où cela est possible, exercer ce droit de la façon indiquée par ce comité proportionnellement en fonction du nombre de parts de la catégorie pertinente détenues par ce comité.
- d) Renouveler ou prolonger toute hypothèque, ou participer à un tel renouvellement ou à une telle prolongation, selon des modalités qui pourraient être jugées souhaitables, et consentir à une réduction du taux d'intérêt sur toute hypothèque ou à toute autre modification des modalités de toute hypothèque ou de toute sûreté y afférente, dans la mesure jugée nécessaire pour assurer la protection du Fonds commun ou la préservation de la valeur de cette hypothèque; renoncer à tout défaut, qu'il s'agisse de l'exécution d'une obligation ou d'une condition de l'hypothèque ou de la sûreté, ou encore se prévaloir des droits qui lui reviennent en cas de défaut dans la mesure jugée souhaitable; exercer tous les droits de saisie immobilière, faire une offre d'achat sur les biens au moment d'une saisie immobilière, accepter un acte à la place d'une saisie immobilière avec ou sans contrepartie et, à cet effet, éteindre l'obligation garantie par l'hypothèque et exercer, dans le cadre de toute action ou poursuite judiciaire en vertu d'un texte de loi ou en équité les droits ou recours relatifs à une telle hypothèque ou sûreté.
- e) Déposer les titres et les documents qu'il détient en vertu des présentes auprès de tout banquier ou autre dépositaire.

- f) Conclure, signer et remettre, à titre de fiduciaire, les actes, baux, hypothèques, transferts, contrats, renonciations, mainlevées ou autres documents écrits nécessaires ou appropriés en vue de l'exercice de l'un de ses pouvoirs.
- g) Au moyen des fonds en espèces qu'il détient, acheter ou acquérir d'une autre manière des actions, obligations, billets, titres, biens immobiliers, hypothèques, produits dérivés ou autres biens et les détenir en vertu des présentes.
- h) Vendre, louer, transférer, convertir ou nantir les biens qu'il détient, ou en disposer d'une autre façon, ou octroyer des options y afférentes, de gré à gré, par soumission, au cours d'un encan ou de toute autre manière qu'il estime souhaitable.
- i) Immatriculer les titres qu'il détient en vertu des présentes à son propre nom ou au nom d'un prête-nom en indiquant ou non qu'il détient ces titres en qualité de fiduciaire, et détenir les titres libellés au porteur.
- j) Participer à un programme de prêts de titres portant sur l'actif du Fonds commun.
- k) Retenir les services d'un ou plusieurs gardiens de valeurs.
- l) Retenir les services d'un ou plusieurs gestionnaires de placement afin de gérer la totalité ou une partie de l'actif du Fonds commun.
- m) Placer tout ou partie du Fonds commun, seul ou avec d'autres personnes, dans une ou plusieurs personnes morales visées aux paragraphes c.1, c.2 ou c.3 de l'article 998 de la *Loi sur les impôts* (Québec).
- n) Déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie.
- o) Retenir les services d'un mandataire pour le représenter dans l'exercice de tout ou une partie de ses pouvoirs.

L'exercice par le Conseil de l'un ou de plusieurs des pouvoirs indiqués ci-dessus, ou son omission d'exercer ses pouvoirs, ne porte pas atteinte à son droit de les exercer par la suite.

## **7.2 Embauche de conseillers**

Le Conseil a la faculté de retenir les services de conseillers, comptables et autres experts ou consultants professionnels ou financiers, qui peuvent également être conseillers, comptables ou autres experts ou consultants professionnels ou financiers de l'Université Laval, dans la mesure qu'il juge raisonnable en vue d'assurer l'exécution de ses fonctions en vertu des présentes, à la condition d'en aviser les Comités de retraite au préalable. Il peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par ces personnes, et agir en conséquence, à condition de le faire de bonne foi.

### **7.3 Exécution des décisions du Conseil**

Chaque fiduciaire s'engage à poser tous les actes et signer tous les documents nécessaires afin d'exécuter ou mettre en œuvre toute décision du Conseil valablement prise, incluant fournir des renseignements personnels à des fins d'identification par des gestionnaires et contreparties du Fonds commun. En cas de défaut ou refus du fiduciaire de se conformer au présent article dans les cinq jours suivant un avis du président ou vice-président le sommant de remédier à ce défaut, le Conseil peut relever le fiduciaire en défaut de ses fonctions et celui-ci cesse dès lors d'être un fiduciaire. Un avis de destitution doit être transmis sans délai à l'entité ayant désigné le fiduciaire destitué.

## **ARTICLE 8** **ADMINISTRATION**

### **8.1 Actes des Comités de retraite**

- a) Sauf comme il est prévu au paragraphe 12.1, tout acte posé par les Comités de retraite doit être attesté par un document signé par une personne autorisée par les Comités de retraite à poser un tel acte, et le Conseil n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il agit conformément à un tel document. Les Comités de retraite doivent fournir au Conseil, sur demande, une attestation indiquant le nom des personnes qui, au moment de l'attestation, sont autorisées à agir pour leur compte auprès du Conseil. Les Comités de retraite doivent également fournir au Conseil, sur demande, des spécimens de la signature des personnes autorisées à agir pour leur compte.
- b) Le Conseil n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il agit sur la foi d'un document ou attestation du genre qui est décrit à l'alinéa a) ci-dessus, qu'il croit être authentique et signé ou présenté par les personnes appropriées. Il n'est pas tenu de vérifier tout énoncé contenu dans les documents en question, mais il peut les accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude de l'énoncé en question.

### **8.2 Indemnisation par les Comités de retraite**

Les Comités de retraite conviennent d'indemniser le Conseil, ses employés, agents ou mandataires, et de les tenir quittes de toute responsabilité relative au Fonds commun, y compris les pénalités et les amendes qu'ils pourraient se voir imposer à cet effet, découlant directement ou indirectement du fait que le Conseil a agi conformément aux directives écrites des Comités de retraite. Il est toutefois entendu qu'une telle indemnisation ne libère pas le Conseil de toute responsabilité attribuable à sa propre négligence, à une mauvaise administration délibérée de sa part ou à sa mauvaise foi.

### **8.3 Séparation des éléments d'actif**

Les investissements du Fonds commun doivent être distincts de tous les autres biens qui appartiennent au Conseil ou qui se trouvent sous sa garde, et ils doivent figurer dans ses registres à titre d'investissements du Fonds commun.

### **8.4 Propriété de l'actif du Fonds commun**

Tous les actifs du Fonds commun doivent être considérés en tout temps comme des actifs détenus en fiducie par le Conseil, en qualité de fiduciaire du Fonds commun pour le bénéfice des Comités de retraite.

### **8.5 Enquête sur les pouvoirs du Conseil**

Toute personne traitant avec le Conseil a le droit de présumer de façon concluante que le Conseil est bel et bien autorisé à poser les actes qui lui sont permis par les présentes. Il n'est pas tenu de procéder à une enquête sur les pouvoirs du Conseil et n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque relativement à tout acte posé en vertu des présentes conformément aux instructions écrites du Conseil. Une telle personne n'est pas tenue de procéder à une enquête sur l'affectation ou la disposition des fonds versés ou des biens remis au Conseil, ou selon les directives écrites de cette dernière.

### **8.6 Indemnisation par le Conseil**

Le Conseil convient d'indemniser les Comités de retraite et chaque caisse de retraite et de les tenir quittes, des responsabilités qui pourraient être retenues contre tous et chacun d'entre eux si le Conseil ne remplit pas ses fonctions ou ses obligations en vertu des présentes, ou en raison de la négligence, de la mauvaise administration délibérée ou de la mauvaise foi du Conseil dans l'exécution de ses fonctions. En outre, il doit rembourser aux Comités de retraite tous les frais raisonnables engagés par eux en vue de leur défense à toute action intentée contre eux et découlant de responsabilités assumées en raison des circonstances décrites au présent paragraphe.

## **ARTICLE 9**

### **REGISTRES ET RAPPORTS**

#### **9.1 Registres**

- a) Le Conseil doit tenir des comptes exacts et détaillés des investissements, rentrées et sorties de fonds et des autres opérations qui sont de son ressort en ce qui concerne le Fonds commun.
- b) Le Conseil maintient un registre pour le Fonds commun dans lequel est inscrit le nombre de parts de chaque catégorie attribuées à chaque caisse de retraite à une date donnée de même que tous autres renseignements que le Conseil juge utiles ou nécessaires.

- c) Tous les comptes, livres et registres y afférents peuvent faire l'objet d'une inspection ou d'une vérification à tout moment raisonnable par toute personne désignée par écrit par les Comités de retraite ou conformément à la loi.

## **9.2 Rapports**

- a) Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque exercice financier du Fonds commun, dans les soixante (60) jours suivant la révocation ou la démission du Conseil, comme il est prévu au paragraphe 11.1, ou la résiliation de la présente convention, comme il est prévu au paragraphe 12.2, ou dans les soixante (60) jours suivant toute autre période dont le Conseil et les Comités de retraite conviennent mutuellement, le Conseil doit déposer auprès des Comités de retraite des rapports écrits indiquant, relativement au Fonds commun, les détails relatifs aux rentrées et sorties de fonds et aux opérations, ainsi qu'aux espèces, aux titres et aux autres biens qu'il détient à la fin de la période. Les comptes de cette période doivent également indiquer, pour chaque caisse de retraite, la date et le montant de chaque investissement en espèces ou en autres éléments d'actif, le nombre de parts acquises pour chaque catégorie et leur prix d'acquisition, la date et le montant de chaque rachat de parts, le nombre de parts ainsi rachetées par catégorie et leur prix de rachat, et le nombre de parts détenues par catégorie.
- b) Le Conseil doit également fournir aux Comités de retraite, ou à toute autre personne désignée par ces dernières, tous les autres relevés, rapports, comptes et documents dont les parties pourraient convenir.
- c) Aucune personne, autre que les Comités de retraite, ne peut exiger que le Conseil lui rende des comptes, ni tenter une action contre cette dernière relativement au Fonds commun ou à tout acte qu'elle aurait pu poser en qualité de fiduciaire.

### **ARTICLE 10**

#### **FRAIS D'ADMINISTRATION**

##### **10.1 Frais d'administration**

Tous les frais et dépenses relatifs à l'administration du Fonds commun sont payés à même le Fonds commun, sauf si les Comités de retraite ont accepté de payer certains frais ou dépenses directement. Toutes les sommes ainsi versées par le Fonds commun sont imputées aux différentes catégories, à une date d'évaluation donnée, selon la proportion que le Conseil détermine à son gré aux fins de l'évaluation de la valeur des catégories et des parts.

## **10.2 Taxes et impôts**

Le Conseil doit payer, à même le Fonds commun, les taxes, impôts, et autres cotisations payables en vertu des lois actuelles ou futures par le Conseil ou le Fonds commun relativement à ce dernier ou aux espèces, biens ou titres qui en font partie, et retenir, sur les versements effectués à même le Fonds commun, les taxes et impôts qui doivent être retenus en vertu de toute loi applicable.

### **ARTICLE 11**

#### **DÉMISSION ET RÉVOCATION DU CONSEIL**

##### **11.1 Démission et révocation**

Les Comités de retraite peuvent relever le Conseil de ses fonctions, avec ou sans motif déterminé, en lui remettant un avis écrit de sa révocation et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant. Le Conseil peut démissionner en remettant un avis écrit aux Comités de retraite. Une telle révocation ou démission prend effet seulement soixante (60) jours après la remise de l'avis, à moins que les parties ne conviennent d'une date d'entrée en vigueur antérieure.

##### **11.2 Nomination d'un fiduciaire remplaçant**

Si le Conseil cesse d'exercer ses fonctions en vertu de la présente convention pour une raison quelconque, les Comités de retraite devront nommer un fiduciaire remplaçant. La nomination d'un fiduciaire remplaçant doit être attestée par un document signé par les Comités de retraite et dûment remis au fiduciaire remplaçant. Ce document, ou une reconnaissance distincte, doit être signé par le fiduciaire remplaçant de façon à indiquer son acceptation. Tout fiduciaire remplaçant dispose, à compter de la date effective de sa nomination, de tous les pouvoirs conférés au Conseil. Le fiduciaire remplaçant, en acceptant sa nomination, devient automatiquement partie à la présente convention et est lié par ses modalités comme s'il avait été l'un des signataires initiaux. Toutefois, il n'est pas responsable des actes ou des omissions qui ont précédé sa nomination.

##### **11.3 Transfert du Fonds commun au fiduciaire remplaçant**

Advenant la démission ou la révocation du Conseil et de la nomination du fiduciaire remplaçant, le Conseil doit remettre le Fonds commun au fiduciaire qui le remplace. Il doit fournir aux Comités de retraite et au fiduciaire remplaçant une reddition finale de compte, conformément au paragraphe 9.2.

## **ARTICLE 12**

### **MODIFICATION ET RÉSILIATION**

#### **12.1 Modification**

Les Comités de retraite se réservent le droit de modifier en tout temps, en totalité ou en partie, les dispositions de la présente convention. Toute modification apportée à la présente convention doit être attestée par un document signé les signataires autorisés par les Comités de retraite. Une telle modification entre en vigueur à la date précisée dans ce document. Les Comités de retraite doivent fournir au Conseil une copie signée de toute modification de la présente convention.

#### **12.2 Résiliation**

Les Comités de retraite peuvent résilier la présente convention en tout temps. Ils doivent fournir au Conseil un avis écrit préalable de soixante (60) jours ainsi que des instructions écrites sur la façon dont le Fonds commun doit être distribué. Le Conseil doit distribuer le Fonds commun conformément aux instructions écrites ainsi fournies et effectuer une reddition finale de compte conformément au paragraphe 9.2.

## **ARTICLE 13**

### **DIVERS**

#### **13.1 Remise des avis**

Les avis, comptes, relevés, rapports, documents, instructions ou directives qui, selon les dispositions de la présente convention, doivent ou peuvent être donnés au Conseil ou aux Comités de retraite, ou par ces derniers, sont réputés valides s'ils sont donnés par écrit et transmis au président du Conseil ou aux présidents des Comités de retraite, selon le cas, au moyen d'un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été remis à la partie destinataire.

#### **13.2 Caractère obligatoire de la convention**

La présente convention est établie en faveur des parties aux présentes et les lie, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.3 Entente intégrale**

Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

#### **13.4 Signature de plusieurs exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires et transmis par moyen électronique et chaque exemplaire signé est réputé constituer un original. Tous ces exemplaires forment une seule et unique convention.

#### **13.5 Divisibilité**

Si une disposition quelconque de cette convention s'avérait nulle ou illégale, les autres dispositions formant le contrat demeureraient valides et exécutoires.

#### **13.6 Législation applicable**

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.




EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 1<sup>er</sup> JOUR D'AVRIL  
2020.

Comité de retraite du Régime de retraite  
des employés et employées de  
l'Université Laval

Par:   
Ivan Pépin

Comité de retraite du Régime de retraite des  
professeurs et professeures de l'Université  
Laval

Par:   
Marc J. Richard

Comité de retraite du Régime  
complémentaire de retraite de l'Université  
Laval

Par:   
Nicolas Bouchard-Martel

Comité de retraite du Régime de retraite du  
personnel professionnel de l'Université  
Laval

Par:   
Boris Mayer-St-Onge

Membres du Conseil d'administration du  
Bureau de la retraite de l'Université Laval

Par:   
Nicolas Bouchard-Martel

Par:   
Boris Mayer-St-Onge

Par:   
Daniel Coulombe

Par:   
Ivan Pépin

Par:   
Anne Gosselin

Par:   
Nicolas Saucier

Par:   
André Grondines